

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un parking de 83 places pour véhicules légers,  
d'une aire de camping-cars de 7 places,  
d'une aire de jeux et de pique-nique »  
sur la commune de Empurany  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2096

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2096, déposée complète par M. Denis Glaizol, maire de la commune d'Empurany, le 17 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 31 juillet 2019 ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements, en entrée de bourg et le long de la RD 272B, suivants :

- Un parking pour véhicule léger de 2 774 m<sup>2</sup> pour la salle des fêtes ;
- Une aire de camping-cars de 7 places d'une superficie de 912 m<sup>2</sup> ;
- Une aire de jeux de 265 m<sup>2</sup> ;
- Une zone de pique-nique de 65 m<sup>2</sup> ;
- Un « citypark » de 220 m<sup>2</sup> ;
- Trois aires de jeu de boules ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41a) – aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et 42b), aires naturelles de camping et de caravanage permettant d'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, le site du projet se situant dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Gorges du doux, du Duzon et de la Daronne », celui-ci est déjà très majoritairement anthropisé et ne présente pas d'intérêt significatif pour le bon fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des eaux, que des surfaces actuellement imperméabilisées seront traitées en revêtement perméable ; que le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable et d'eaux usées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création un parking de 83 places pour véhicules légers, d'une aire de camping-cars de 7 places et d'une aire de jeux et pique-nique, dossier enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2096 concernant la commune d'Empurany (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07/08/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

